

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-DSSP-020-0059/BT

Saint-Étienne, le 05 février 2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<b>Société SCIERIE GRENIER</b> <b>Route de Véranne</b> <b>42 520 – MACLAS</b>	S3IC <b>061-6976</b> Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> PR <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> DREAL      Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Scierie

Date du contrôle : 28 janvier 2020

Inspecteur(s) : Bruno TARDY

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : cessation d'activité
---	---

<b>Thème(s) du contrôle :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets (action régionale),</li> <li>• Conformité réglementaire</li> <li>• Eau</li> <li>• Risque incendie</li> <li>• Sécurité électrique</li> <li>• Bruit</li> </ul>
-------------------------------	---

<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tri des déchets</li> <li>• Cuve de traitement du bois</li> <li>• Process fabrication</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Machine outil</li> <li>• Bâtiments</li> </ul>
--	--

<b>Référentiel(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AP n° 17 914 du 24/03/1997 réglementant les activités exercées par la Scierie GRENIER</li> <li>• Arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif à l'atelier où l'on travaille le bois (2410.1)</li> <li>• Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à la mise en œuvre de produits de préservation du bois (2415.1)</li> </ul>
--

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. GRENIER Jean-Charles	SCIERIE GRENIER	Dirigeant
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Pôle DSSP <input type="checkbox"/> Autre :	

## **Constats de l'inspection**

### **I – Éléments de contexte**

#### **1 – Activité**

L'entreprise SCIERIE GRENIER est une société qui commercialise des bois sciés, panneaux, du bois auto clavé ou contrecollé, et des plaquettes pour le chauffage ou le paillage des bêtes. Ces bois sont issus majoritairement du massif du Pilat, parfois du Jura. La clientèle est faite de particuliers et de professionnels (charpentiers, emballeurs). Les concurrents sont les petites scieries du Massif, que le dirigeant considère comme des collègues. La concurrence la plus gênante est celle des négociants en matériaux qui achètent le bois dans les pays de l'Est de l'Europe.

L'exploitant nous indique procéder principalement à du négoce de matériaux bois. Il fournit en combustible et plaquettes de bois déchiqueté les chaudières collectives environnantes à son établissement.

L'entreprise a subi en 2005 un incendie important.

Le chiffre d'affaires en 2019 est aux environs de 1,5 M€, soit une augmentation d'environ 50 % par rapport à 2012. Le site emploie 3 salariés et une assistante. Le père de l'actuel dirigeant est toujours actif dans l'entreprise.

Les équipements sont une raboteuse, un chargeur et un chariot élévateur ainsi qu'une cuve de traitement des bois de 13 m<sup>3</sup> (produit utilisé : HEXABACIF ECO X5).

L'entreprise SCIERIE GRENIER indique qu'elle sous-traite environ une fois par semaine les activités de sciage à la scierie mobile RABY ainsi que les activités de déchiquetage du bois via le prestataire GENTHIAL .

### **II – Principales constatations effectuées**

#### **2.1 - Suites données à la précédente inspection**

La précédente inspection a été réalisée le 31 juillet 2012. Il s'avère que l'inspection avait mis en exergue :

- La rétention de la cuve de traitement n'était pas sèche. Une petite fuite d'huile hydraulique a été constatée. Le tuyau fuyard devra être changé sans délai.
- Des extincteurs devront être installés à proximité de ces installations.
- Une réserve de produit absorbant devra être mise en place à proximité de l'installation de traitement des bois
- Le circuit électrique devra faire l'objet d'une vérification annuelle.

**Constat N° 1**

L'exploitant a remplacé sa cuve de traitement il y a environ 7 ans. Elle est automatisée sur dalle béton et possède une alarme en cas de fuite, est recouverte d'un couvercle et est à l'abri des intempéries.

La vérification électrique a été effectuée en 2020.

Des extincteurs ont été installés autour de l'installation ainsi qu'une réserve d'absorbant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	

## 2.2 – Thèmes :

- BRUIT ET VIBRATION

**Constat N° 2**

L'exploitant nous informe qu'à ce jour il n'y a jamais eu de plainte liée au bruit déposé à son encontre de la part des riverains et l'inspection n'a jamais été saisie à ce sujet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article II et alinéas n° 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	

- RISQUE INCENDIE

**Constat N° 3**

Lors de la visite, il a été constaté que le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé en 2019.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles II et alinéas n° 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	

L'exploitant nous indique qu'il y a eu un incendie en 2005 dont la cause est inconnue.

- SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

#### Constat N° 4

Le rapport annuel DEKRA Industrial, certificat réalisé le 7 janvier 2020 sur la sécurité électrique, fait apparaître des non-conformités substantielles :

- mise à la terre non conforme des masses,
- degré de protection de l'enveloppe insuffisant, présence d'une jonction nue sous tension à la droite d'un projecteur,
- mise en place un repérage des circuits,
- échauffement des matériels électriques, non conforme,
- dépôt de poussières important sur les canalisations, à nettoyer,
- machine outil REX : présence d'un trou en façade du coffret à obturer ; protection défaillante contre les contacts directs (présence de pièces nues sous tension en aval du sectionneur général).

Pour mémoire :

**Article 31 de l'arrêté d'autorisation n° 17 914 du 24/03/1997**

« *L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (O.O NC du 30 Avril 1980) ».*

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article II et alinéas n° 7, 29, 30, 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	L'exploitant devra envoyer son plan d'action à l'Inspection pour la mise en conformité de ses installations électriques <b>sous 6 mois</b>

• **CUVE DE TREMPAGE**

#### Constat N° 5

La cuve trempage de produits imprégnés pour la préservation du bois est en bon état général. Elle est automatisée et a été remplacée il y a environ 7 ans :

- aucune fissure apparente,
- l'égouttage se pratique au-dessus de la cuve,
- la cuve est implantée sur une zone couverte et étanche (dalle béton),
- elle possède un couvercle intégré,
- la cuve est équipée d'un système d'alarme,
- la consommation indiquée par l'exploitant de produits purs sans dilution est de 1 000 litres par an pour le produit fongicide et insecticide, il s'agit de HEXABACIF ECO X5.

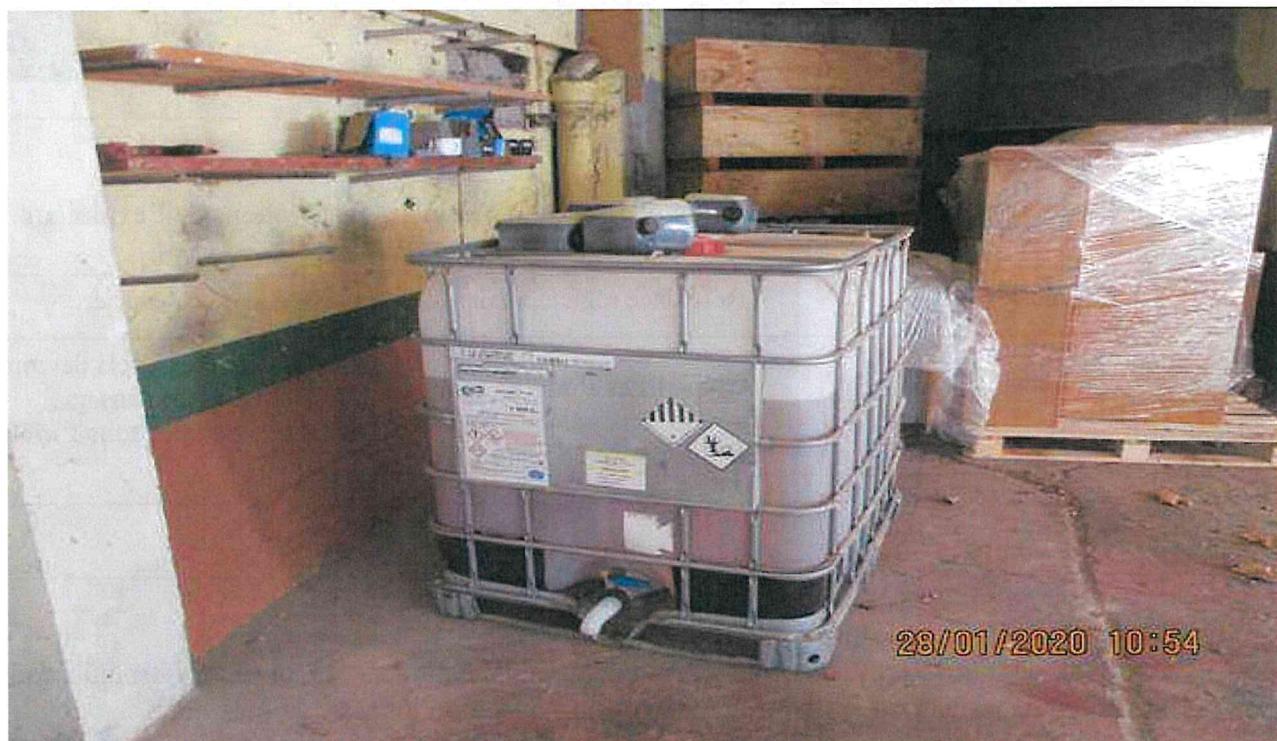
Le produit HEXABACIF ECO X5 s'emploie avec une dilution de 5 %, avec 1 000 litres de

produits il faut 20 m<sup>3</sup> d'eau.

L'exploitant nous informe via sa facture d'eau qu'il a consommé l'année dernière 34 m<sup>3</sup>. L'exploitant nous indique que l'écart de consommation est dû au lavage des grumes et des véhicules au moyen du nettoyeur haute pression.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 14/12/2013	

• CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE



**Constat N° 6**

- ➔ Absence de rétention sous la cuve de 1 000 litres d'insecticides, fongicides (HEXABACIF ECO X5).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article II et alinéa n° 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	L'exploitant devra installer sa cuve sous rétention égale à 100 % de la capacité de celle-ci <b>sous 1 mois</b>



#### Constat N° 7

- Divers déchets inertes jonchent le sol sur la parcelle à côté des installations de l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article III et alinéa n° 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	Les déchets industriels devront être éliminés dans une installation agréée sous <b>1 mois</b>

#### Constat N° 8

- Absence de registre et donc de consignation des quantités de produit introduit dans l'appareil de traitement, du taux de dilution employé et du tonnage de bois traité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article III et alinéa n° 1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	Création du registre sous <b>1 mois</b>

#### Constat N° 9

La création de nombreuses chaufferies collectives à plaquettes de bois déchiquetées dans les environs de l'établissement ont amené l'exploitant à augmenter son activité de fourniture de combustible et par conséquent le déchiquetage de matières végétales.

L'exploitant nous informe qu'il externalise l'activité de broyage, soit une journée par semaine, à la société GENTHIAL .

Le broyage, concassage, déchiquetage de matières végétales est soumis à une rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (2260).

Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- a) supérieure à 500 KW = enregistrement
- b) supérieure à 100 KW mais inférieure ou égale à 500 KW = déclaration avec contrôle annuel.

L'exploitant nous informe que le broyage s'effectue avec un broyeur accouplé à un tracteur agricole de 120 CV soit 88 KW. Il n'est donc pas soumis à la rubrique 2260.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 22/10/18 Arrêté ministériel du 23/05/06	

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : notification du procès-verbal constatant la réalisation des travaux en application du [R512-46-27](#) du code de l'environnement.

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des remarques vis-à-vis des prescriptions examinées ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Si dans le délai sus-nommé, l'exploitant n'a pas effectué les recommandations ci-dessus, l'inspection proposera à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant, **SCIERIE GRENIER route de Véranne – 42520 MACLAS** de respecter certaines dispositions détaillées dans le rapport.

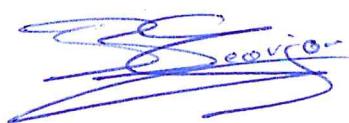
À défaut, l'inspection sera amenée à proposer à monsieur le préfet de la Loire des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

Le chargé de mission déchets



Bruno TARDY

Vu et transmis, le 05 février 2020  
à monsieur le Préfet de la Loire, DDPP  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef du Pôle « Déchets Sites et Sols Pollués »



Bertrand GEORJON

